



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

COVID-19 :

MISE A JOUR – LE 27/07/2020

Fonds de solidarité et mesures pour le paiement des loyers et factures des locaux professionnels

&

DECRET N°2020-371 du 30 Mars 2020 relatif au fonctionnement du fonds de solidarité

&

DECRET N°2020-378 du 31 Mars 2020 relatif au paiement des loyers et factures afférents aux locaux professionnels

&

DECRET N°2020-378 du 31 Mars 2020 relatif au paiement des loyers et factures afférents aux locaux professionnels

&

DECRET n°2020-394 du 2 Avril 2020 modifiant le décret n°2020-371

&

DECRET n°2020-433 du 16 Avril 2020 modifiant le décret n°2020-371

&

DECRET n°2020-757 du 20 Juin 2020 modifiant le décret n°2020-371

&

DECRET n°2020-873 du 16 Juillet 2020 modifiant le décret n°2020-371

Deux ordonnances sont parues au Journal Officiel du 26 mars 2020. Elles portent sur la création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par l'épidémie de covid-19 et traitent des possibilités offertes pour le paiement des loyers et des factures des locaux professionnels.

Un décret, publié au Journal Officiel du 31 mars 2020, précise la portée et les modalités de fonctionnement du fonds de solidarité ainsi mis en place. Il entrera en vigueur le 1 avril 2020.

Un second décret, publié au Journal Officiel du 2 avril 2020, précise le fonctionnement des mesures prises pour le paiement des loyers et factures des locaux professionnels.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



Le dernier décret apporte des modifications au décret du 30 mars concernant les règles applicables au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par la crise.

I. Apports de l'ordonnance sur le fonds de solidarité

L'ordonnance vise à prévenir les risques de cessation d'activité.

Le fonds de solidarité **complète les dispositifs déjà existants**, à savoir : activité partielle, délai de paiement des charges fiscales et sociales, remises d'impôts. Ainsi, il vient s'ajouter à ces mesures.

Le fonds **s'adresse aux personnes physiques mais aussi aux personnes morales de droit privé** exerçant une activité économique qui se voient particulièrement affectées par l'épidémie de covid-19 ainsi que par les mesures gouvernementales prises pour entacher sa propagation.

Durée d'intervention du fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est **institué pour une durée de trois mois** à compter du 26 mars 2020.

Il pourra être sollicité jusqu'au 26 juin 2020.

Toutefois, cette durée pourra être prolongée de trois mois maximum par décret, portant ainsi le délai d'intervention au 26 septembre 2020.

Le dispositif du fonds de solidarité est ouvert au titre des **pertes constatées sur le mois de juin 2020**.

Le **premier volet** de l'aide pourra être **sollicité jusqu'au 31 juillet 2020**.

Le **second volet** de l'aide pourra être **sollicité jusqu'au 15 août 2020**.

Financement du fonds de solidarité

Le financeur majeur de cette aide sera l'Etat.

Sur la base du volontariat, les régions, départements, communes et EPCI à fiscalité propre pourront également financer ce fonds. Dans ce cas, le montant et les modalités seront fixés par une convention passée entre **l'Etat et la collectivité volontaire**.

Au niveau régional, vous pouvez contacter votre région concernant les mesures concernant les acteurs de l'ESS.

Bourgogne-Franche-Comté : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/coronavirusles-mesures-prises-par-la-region>

Grand Est : <https://www.grandest.fr/covid-19-la-region-grand-est-deploie-un-bouquetde-solutions-pour-accompagner-les-entreprises-impactees/>

II. Rappel sur l'aide mise en place par l'Etat

Dans le FOCUS concernant les mesures prises en faveur des travailleurs indépendants, nous vous informons de la mise en place d'une aide de 1500 euros au bénéfice des indépendants et microentreprises des secteurs les plus impactés.

Vous trouverez ci-dessous un rappel et quelques précisions au sujet de cette aide.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports

13, rue Jean Moulin – CS 70001

54510 TOMBLAINE

nathalieruiz@franceolympique.com

lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon

19, rue Pierre de Coubertin

21 000 DIJON

Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

A- Premier volet de l'aide

Les bénéficiaires sont les toutes petites entreprises (TPE), les **micro-entrepreneurs** et les professions libérales. Plus précisément les commerçant, les artisans, et autres agents économiques (société, entrepreneur individuel, **associations...**) particulièrement impactés.

Pour le premier volet au titre de mars 2020 :

Les bénéficiaires doivent avoir un **effectif de 10 salariés au maximum** et leur activité doit avoir débutée avant le 1 février 2020, sans aucune déclaration de cessation de paiement avant le 1 mars 2020.

La personne physique, ou le dirigeant majoritaire de la personne morale, ne doit pas :

- Etre titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 01/03/2020
- Etre titulaire d'une pension de vieillesse au 01/03/2020
- Avoir bénéficié, entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800€

Cette aide est dédiée aux petites structures, c'est-à-dire faisant **moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires** et ayant un bénéfice annuel imposable inférieure à 60 000 euros, qui subissent :

- Une **interdiction administrative d'accueil du public entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020**

OU

- Une **perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1 mars 2020 et le 31 mars 2020**

La perte du chiffre d'affaires se calcule :

- Par rapport au chiffre d'affaires sur la même période en 2019
- Pour les entreprises créées après le 01/03/2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur une période allant de la date de création de l'entreprise au 29/02/2020
- Pour les personnes physiques, ou les dirigeants majoritaires des personnes morales, en congé maladie, accident de travail ou maternité durant la période allant du 01/03/2019 au 31/03/2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur une période allant du 01/04/2019 au 29/02/2020

Pour les entreprises qui **n'ont pas encore clos d'exercice**, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros.

Pour les entreprises **n'ayant pas encore clos un exercice**, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

L'Etat versera une **somme maximale forfaitaire de 1500 euros**.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Pour les entreprises avec une perte de chiffre d'affaires inférieure ou égale à 1 500 euros, sera versé une somme égale au montant de la perte de leur chiffre d'affaires durant la période, par rapport à la même période de l'année précédente.

Pour en bénéficier, il faudra faire une **simple déclaration** sur le site des impôts **à partir du 1 avril 2020 via l'espace « entreprises » du site impots.gouv.fr** avec les informations indispensables au traitement de leur demande.

A partir du 1 avril 2020, il faudra se connecter sur le site impots-gouv.fr **via l'espace particulier**.

Dans la messagerie sécurisée, sous 'Ecrire', il y aura dans les motifs de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid 19 ».

Le décret accorde un délai plus important pour le dépôt des demandes.
Ces-dernières devront être faites **au plus tard le 31 juillet 2020**, pour les demandes au titre des mois de mars, avril et mai 2020.

La demande d'aide sera accompagnée des **justificatifs suivants** :

- Déclaration sur l'honneur attestant :
 - Entreprise remplit les conditions arrêtées par le décret et développées ci-dessus
 - Exactitude des informations présentement déclarées
 - Absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement
- Estimation du montant de la perte de CA
- Coordonnées bancaires de l'entreprise

Le décret apporte des modifications au titre des demandes d'aide pour les mois d'avril et de mai, notamment dans les délais. Des mesures spécifiques aux secteurs particulièrement touchés (sport, culture, événementiel...) ont été mises en place.

Pour les demandes d'aide au titre du **mois d'avril** :

- L'activité de la structure doit avoir débuté avant le 01/03/2020.
- La structure doit avoir subi une interdiction d'accueil entre le 01/04/2020 et le 30/04/2020 ou une perte de CA d'au moins 50% entre ces deux dates.
- La personne physique, ou le dirigeant majoritaire de la personne morale, ne doit pas :
 - Etre titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 01/03/2020
 - Avoir perçu une pension de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500€

Dans les pièces justificatives, le montant des pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale, le cas échéant, devra être indiqué.

Le montant de l'aide sera minoré de ces sommes, perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Pour les demandes d'aide au titre du **mois de mai** :

- L'activité de la structure doit avoir débuté avant le 10/03/2020.
- La structure doit avoir subi une interdiction d'accueil entre le 01/05/2020 et le 31/05/2020 ou une perte de CA d'au moins 50% entre ces deux dates.
- La personne physique, ou le dirigeant majoritaire de la personne morale, ne doit pas :
 - Etre titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 01/03/2020
 - Avoir perçu une pension de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500€

Dans les pièces justificatives, le montant des pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale, le cas échéant, devra être indiqué.

Le montant de l'aide sera minoré de ces sommes, perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020.

Pour les demandes d'aide au titre du **mois de juin** :

- L'activité de la structure doit avoir débuté avant le 10/03/2020
- La structure a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 01/06/2020 et le 30/06/2020 ou a subi une perte de CA d'au moins 50% durant cette même période
- Le bénéfice imposable ne doit pas excéder 60 000€
- La personne physique, ou le dirigeant majoritaire de la personne morale, ne doit pas :
 - Etre titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 01/06/2020
 - Avoir perçu une pension de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500€

Dans les pièces justificatives, le montant des pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale, le cas échéant, devra être indiqué.

Le montant de l'aide sera minoré de ces sommes, perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020.

Dispositions particulières pour les secteurs touchés, au titre de la demande pour le mois de mai 2020 :

- Les bénéficiaires peuvent avoir un **effectif allant jusqu'à 20 salariés**
- **Le chiffre d'affaire doit être inférieur à deux millions d'euros**

B- Second volet de l'aide

Une **aide complémentaire allant jusqu'à 5000 euros** peut être obtenue au cas par cas auprès des Régions.

L'aide complémentaire ne pourra bénéficier qu'aux entreprises :

- Employant, au 01/03/2020, **au moins 1 salarié en CDI ou en CDD**
- Ayant un **solde négatif entre leur actif disponible et leurs dettes** exigibles dans les trente jours additionné au montant de leurs charges fixes (y compris loyers commerciaux ou professionnels) dues au titre des mois de mars et avril et mai 2020
- Ayant demandé un **prêt** de trésorerie, depuis le 01/03/2020, d'un montant raisonnable auprès de leur banque, demande **refusée ou restée sans réponse passé un délai de 10 jours**
- Ayant **bénéficié de l'aide** précédemment exposée

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Le décret précise que le second volet de l'aide ne pourra bénéficier qu'aux entreprises :

- Ayant **bénéficié du premier volet** de l'aide au titre du mois de mars, d'avril ou de mai
- Employant au 01/03/2020, **ou au 10/03/2020 si ont été créées après le 01/03/2020**, au moins un salarié en CDI ou en CDD
- Ayant un **CA** :
 - Supérieur ou égal à 8 000€ lors du dernier exercice clos
 - Mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020 supérieur ou égal à 667€
 - Réalisé jusqu'au 15/03/2020 et ramené sur un mois supérieur ou égal à 667€ (pour les entreprises créées après le 01/03/2020)

Le décret prévoit que le **montant de l'aide** sera de :

- 2 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 200 000 euros lors du dernier exercice clos
- 2 000 euros pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice
- 2 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 200 000 euros pour lesquelles le solde négatif susvisé est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros
- Egal au montant de la valeur absolue susvisée dans la limite de 3 500 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros
- Egal au montant de la valeur absolue susvisée dans la limite de 5 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 600 000 euro

La demande est faite auprès de la Région **à partir du 15 avril 2020**.

Elle est accompagnée des **justificatifs suivants** :

- Déclaration sur l'honneur attestant :
 - Entreprise remplit les conditions fixées par le décret et développées ci-dessus
 - Exactitude des informations présentement déclarées
- Description succincte de la situation avec un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation de paiement
- Montant du prêt refusé, le nom de la banque et les coordonnées de l'interlocuteur de cette banque

Le décret indique que la demande devra être faite **au plus tard le 15 août 2020**.

Elle est réalisée **auprès des services du Conseil régional** du lieu de résidence.

Pour les **secteurs particulièrement touchés** :

- **Suppression de la condition relative au refus d'un prêt**
- Aide complémentaire d'une valeur comprise **entre 2 000 et 10 000€**
- Possibilité, pour les entreprises qui ont déjà touché une somme au titre du second volet, de **demandeur un versement complémentaire** égal à la différence entre le montant dû et celui effectivement perçu

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

- A joindre dans les pièces justificatives : **description de l'activité et déclaration sur honneur** que l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur du sport (secteurs couverts par l'annexe 1 du décret)
 - ➔ Si demande seulement un versement complémentaire : seul le descriptif de l'activité et la déclaration sur honneur précités sont nécessaires

Les **collectivités locales peuvent choisir de mettre en place une aide complémentaire** destinées aux entreprises bénéficiaires du deuxième volet du fonds de solidarité, sur leur territoire.
Cette aide pourra être comprise entre 500 et 3 000€.

III. Apports de l'ordonnance sur le paiement des loyers et factures

Il est désormais possible de **reporter intégralement ou étaler le paiement des loyers ainsi que des factures** d'eau, de gaz et d'électricité **des locaux professionnels** des entreprises impactées.

De plus, les fournisseurs et les bailleurs s'engagent à **renoncer aux pénalités financières** en cas de non-paiement des factures.

Bénéficiaires du dispositif

Attention, les personnes physiques en tant que **particuliers ne peuvent pas bénéficier de ces mesures**.

Le dispositif est dirigé vers les **bénéficiaires potentiels du fonds de solidarité**, vu précédemment.

Il s'agit donc des personnes physiques mais aussi des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique qui se voient particulièrement affectées par l'épidémie de covid-19 ainsi que par les mesures gouvernementales prises pour entacher sa propagation.

Un décret viendra, par ailleurs, préciser les critères d'éligibilité à ce dispositif, notamment les seuls d'effectif, de chiffre d'affaires et de perte de chiffre d'affaires.

Factures d'eau, de gaz et d'électricité

Du 26 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire, les fournisseurs d'eau, d'électricité, de gaz ne **pourront pas suspendre, interrompre ou réduire la fourniture pour non-paiement de la facture**.

Les fournisseurs d'électricité ne pourront pas, à ce titre, réduire la puissance qu'ils distribuent habituellement.

A la demande des bénéficiaires du dispositif, les fournisseurs seront également tenus d'accorder un **report des échéances de paiement non encore acquittées** des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la fin d'état d'urgence sanitaire.

Ce report ne pourra donner lieu à des pénalités financières, des frais ou des indemnités.

Le **paiement des reports sera ensuite réparti sur les factures postérieures** au dernier jour du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il sera réparti a minima sur six mois.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



Le dispositif mis en place parle bien **d'un report et non d'une annulation**. Les factures ainsi reportées seront **donc payées ultérieurement**.

Loyers et charges locatives

Pour les loyers et les charges locatives dont l'échéance de paiement est comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la fin de l'état d'urgence, **aucune pénalité financière ne pourra être imposée en raison d'un défaut de paiement** et ce même si une clause contractuelle le prévoit.

Ainsi, ne pourront pas jouer les intérêts de retard, les pénalités financières, les dommages et intérêts, les astreintes, les clauses résolutoires et pénales.

Procédure de mise en œuvre

Pour les factures, il suffit d'adresser par courrier électronique ou téléphone une **demande de report à l'amiable aux fournisseurs** (eau, électricité, gaz) et d'y joindre une attestation sur l'honneur que les conditions pour bénéficier du dispositif sont remplies.

Le décret indique que **la demande sera accompagnée** de :

- **Déclaration sur l'honneur :**
 - Conditions pour bénéficier de ces mesures sont remplies
 - Informations déclarées sont exactes
- **Accusé de réception de la demande d'éligibilité au fonds de solidarité** ou, le cas échéant, copie du dépôt de déclaration de cessation de paiement

Pour les loyers et les charges des TPE et des PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, le recouvrement sera suspendu à partir du 1 avril 2020.

Pour les loyers et charges dont l'activité n'a pas été interrompue mais est largement impactée, une étude sera faite au cas par cas, selon les circonstances économiques rencontrées par chacun.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com